

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 93 (1984)  
**Heft:** 1

**Artikel:** La Croix-Rouge peut-elle contribuer au maintien de la paix?  
**Autor:** Haug, Hans  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-683051>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La Croix-Rouge peut-elle contribuer au maintien de la paix?

Professeur Hans Haug, membre du Comité international de la Croix-Rouge, président de la Croix-Rouge suisse de 1968 à 1982

**I**

La Croix-Rouge peut-elle contribuer au maintien de la paix? Parallèlement à sa mission humanitaire, ne doit-elle pas jouer un rôle en faveur de la paix et contribuer à l'abolition de la guerre? Ces questions sont aussi vieilles que le mouvement de la Croix-Rouge lui-même. *Henry Dunant* a revendiqué très tôt de **bannir la guerre** tout en cherchant à adoucir les souffrances des victimes des conflits. Selon *Gustave Moynier*, la Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne constituait un pas décisif vers une **condamnation absolue de la guerre**. La **Fondation de la Ligue des sociétés nationales de la Croix-Rouge** en 1919 consacrait en fait le travail de la Croix-Rouge en faveur de la paix, et cela dans un double sens: la Croix-Rouge devait remplir sa mission humanitaire non seulement en temps de guerre mais aussi en temps de paix et devait étendre son action à toutes les nations pour contribuer à améliorer les conditions de vie des hommes, à promouvoir la compréhension entre les peuples et à consolider ainsi la paix.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, toutes les **Conférences internationales de la Croix-Rouge** ont adopté des résolutions concernant la «Croix-Rouge et la Paix». Lorsque les «principes de la Croix-Rouge» ont été proclamés, lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Vienne en 1965, la Croix-Rouge a été chargée de promouvoir la compréhension mutuelle, l'amitié, la collaboration et une **paix durable** entre tous les peuples. En 1961 déjà, à l'assemblée générale de la Ligue à Prague, sur proposition du professeur A. von Albertini, alors président de la Croix-Rouge suisse, il

fut décidé d'adjoindre à la devise originale «*Inter arma caritas*» la devise «*Per humanitatem ad pacem*».

Le **Prix Nobel de la Paix**, attribué à Henry Dunant, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Ligue des sociétés nationales de la Croix-Rouge atteste bien qu'il existe une parenté profonde entre l'esprit de la Croix-Rouge et celui de la paix.

**II**

Quelles possibilités s'offrent à la Croix-Rouge – au CICR, à la Ligue et aux 131 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – pour œuvrer en faveur de la paix?

**La protection et l'assistance aux victimes de conflits armés** occupe encore une place prépondérante. Le maintien du principe de **l'impartialité** est alors de rigueur: protection et assistance doivent être dispensées sans considération de nationalité, d'appartenance à une partie au conflit, de race, de religion, de position sociale ou d'opinion politique de la personne concernée.

On a dit que les Conventions de Genève et la Croix-Rouge créent des **oasis d'humanité** en cas de conflits armés. Ces oasis d'humanité, un hôpital de campagne, un bateau-hôpital, un camp de prisonniers ou de réfugiés gérés par la Croix-Rouge ne sont-ils pas des **ferments de la paix**?

Les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977 correspondent **aux exigences fondamentales de l'humanité** parce qu'ils ont pour but la protection des personnes sans défense – les blessés, les malades, les naufragés, les prisonniers – et celle des personnes et de la

population civiles pour autant qu'elles ne participent pas aux hostilités. Le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés va par son but purement humanitaire à l'encontre de **l'esprit de la guerre**, à savoir de la volonté de nuire, de détruire et d'anéantir.

Mais la Croix-Rouge ne contribue pas à promouvoir la paix uniquement par son action en faveur des victimes de conflits armés, des réfugiés ou des détenus politiques – soulignons néanmoins que jusqu'à ce jour les délégués du CICR ont visité plus de 300 000 détenus politiques –, mais aussi par son **travail humanitaire et social de tous les jours**, accompli par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge œuvre en faveur de la paix en améliorant quotidiennement et régulièrement les conditions de vie de beaucoup d'êtres humains, parmi lesquels les déshérités et ceux qui sont au seuil de la survie, en combattant la misère et la souffrance. De plus, elle éveille et développe dans de larges couches de la population le désir d'aider et de servir qui s'exprime par des dons en nature ou en espèces, par des dons de sang et par des activités pratiques d'entraide très diverses. Il est bien sûr essentiel que l'esprit de la Croix-Rouge survive: **qu'elle soit pour tous une institution ouverte à tous**. C'est ainsi qu'elle peut réunir des êtres humains venant de tous les milieux sociaux, de toutes les parties des pays et ayant des opinions et croyances différentes.

Dans le cadre de la communauté mondiale qu'est la Croix-Rouge, la **solidarité internationale** occupe une place importante. Elle s'exprime de manière particulièrement visible en cas de

grandes catastrophes, de situations soudaines de détresse en prenant par exemple la forme d'opérations de secours en faveur des victimes de tremblements de terre et d'inondations.

Plus encore que par le passé, la solidarité devrait s'exprimer et se confirmer dans le domaine de la **coopération au développement**. La croissance galopante des populations, la récession économique et les préjudices qu'elle entraîne, le chômage, la carence de services administratifs compétents, les catastrophes et les conflits provoquent dans beaucoup de **pays en développement** une **misère généralisée** qui doit susciter le désir de venir à leur secours dans tous les peuples et les classes sociales qui vivent dans le bien-être. Les disparités qui existent entre les pays en voie de développement et les nations industrialisées ou entre une grande majorité de gens appartenant à ces deux catégories ne s'énoncent pas en termes de degrés du bien-être mais en termes de superflu et de pauvreté absolue, à la limite de la survie. Nous devons à tout prix combler ce fossé non seulement pour des motifs humanitaires ou économiques mais dans l'intérêt même de la paix. La Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et notamment les sociétés nationales des pays les mieux nantis, ont le devoir d'aider les sociétés nationales des pays en développement économiquement faibles en les assistant, en les conseillant, en leur fournissant une aide matérielle afin qu'elles soient en mesure de remplir elles-mêmes les tâches humanitaires et sociales énormes qui sont les leurs.

### III

Autant il est important de répertorier les possibilités dont la Croix-Rouge dispose pour contribuer au maintien de la paix, autant il faut savoir reconnaître les **limites** imposées à son activité. Ces limites ne résident pas seulement dans la faiblesse de son pouvoir mais aussi et surtout dans son statut de **neutralité**. En vertu de ce principe, et pour conserver la **confiance générale**, la Croix-Rouge **s'abstient** en tout temps de prendre part aux hostilités ou aux controverses de nature politique, raciale, religieuse ou philosophique.

Il ne faut pas pour autant dire qu'une

action **directe** de la Croix-Rouge en faveur de la paix est à exclure dans ces conditions. Le CICR a déjà contribué à faire taire les armes ou à instaurer une trêve et il existe des résolutions adoptées aux Conférences internationales de la Croix-Rouge qui invitent le Comité à s'efforcer d'empêcher un conflit armé imminent ou de mettre un terme à des hostilités. Mais, en règle générale, l'action directe de la Croix-Rouge et même du CICR pour la paix a des limites précises. La Croix-Rouge doit avant tout éviter de s'ingérer dans les affaires des Etats belligérants, de prendre part aux conflits existants en cherchant des solutions politiques ou en condamnant des méfaits ou des situations anormales de tout genre.

Toute participation de la Croix-Rouge à la préparation de décisions de nature politique entraverait son unité et, par là, l'accomplissement de sa mission humanitaire.

Depuis longtemps déjà, et avec légitimité, la Croix-Rouge s'est préoccupée des problèmes de **désarmement** et de **contrôle des armements** et a adressé à plusieurs reprises des **appels aux Etats** dans ce sens.

On peut douter de l'efficacité réelle des exhortations de ce genre mais elles sont néanmoins importantes, voire indispensables, puisqu'elles répondent aux impératifs de l'éthique et de la raison. Elles sont en accord avec les principes de la Croix-Rouge, celui de la neutralité en particulier, parce qu'au travers de ses appels, la Croix-Rouge renonce à prendre position pour l'une ou l'autre des parties en présence qui négocient une limitation des armements.

Au sein du mouvement de la Croix-Rouge, des voix revendiquent à l'heure actuelle que les sociétés nationales, le CICR et la Ligue, ne se préoccupent pas seulement du développement et de l'application du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, mais aussi du **respect des droits de l'homme**. Les partisans de cette idée allèguent que les conventions relatives aux droits de l'homme ont les mêmes racines que les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, à savoir la dignité de l'homme, et qu'elles poursuivent le même but, la protection de l'être humain. Ils ne manquent pas de souligner que le respect des droits de l'homme est un critère valable pour un

ordre juste et équitable et que ce même respect des droits de l'homme sans aucune discrimination constitue le fondement de la paix à l'intérieur de l'Etat et entre les Etats.

Si cette revendication mérite attention et soutien, elle soulève le délicat problème de fixer des limites. Les conventions relatives aux droits de l'homme englobent toute une série de droits – droits à la liberté, à la justice, droits politiques, économiques, sociaux et culturels – qui sont des éléments d'un ordre juridique et sociopolitique global. La perception des droits de l'homme n'est en outre pas la même à l'est qu'à l'ouest, au sud qu'au nord; les conceptions individualistes, collectivistes ou nationalistes se heurtent. Si la Croix-Rouge voulait s'occuper du problème des droits de l'homme dans toute sa complexité, elle devrait prendre part à des controverses de nature politique, sociale et idéologique. Le principe de la neutralité se trouverait alors entaché et l'unité de la Croix-Rouge mise en jeu. Il existe cependant des «droits de l'homme» qui entrent dans le domaine d'activité de la Croix-Rouge et justifient pleinement son engagement. Ce sont ces droits fondamentaux, universellement reconnus, qui sont également contenus dans les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, comme le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et du servage, le droit à l'intégrité corporelle et spirituelle, l'interdiction de la torture, de traitements ou de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, l'interdiction de la prise d'otages ou de peines collectives. Il s'agit dans ces cas de la sauvegarde de l'humanité et de la dignité humaine dans son acception la plus élémentaire, «le respect de la personne humaine». L'humanité étant l'un des principes de la Croix-Rouge, on ne peut lui reprocher qu'elle contrevient au principe de la neutralité lorsqu'elle **intervient pour faire respecter ces droits de l'homme**.

Au contraire, elle remplit sa mission et contribue à créer les conditions préalables à la paix.

### IV

Nous aimerions enfin énoncer une pensée qui prend toute son importance au regard du travail de la Croix-Rouge en faveur de la paix: la paix

n'est pas simplement l'affaire des Etats et des organisations internationales, elle est aussi **notre affaire** et **notre tâche**; elle dépend de la **responsabilité de chacun**. Nous devons combattre personnellement dans notre entourage direct tout ce qui menace ou détruit la paix. Nous devons chercher à vaincre le mensonge, l'injustice, les atteintes à la liberté, les préjugés, la jalousie, la cupidité, la méfiance, l'in-

compréhension et la haine à l'égard des hommes et des peuples qui sont différents de nous. *Karl Jaspers* a dit: «La coresponsabilité de chacun dans sa manière de vivre sa vie dans la vérité et la liberté est une condition de la paix. La question de la paix ne se pose pas d'abord au monde mais à chacun d'entre nous.»

La Croix-Rouge peut-elle contribuer au maintien de la paix? Peut-être

pouvons-nous y répondre affirmativement, en toute modestie, en considérant le travail humanitaire qu'accomplit la Croix-Rouge. L'activité de la Croix-Rouge en faveur de la paix réside dans ses efforts en vue de sauvegarder l'être humain et la dignité humaine et de propager l'idéal humanitaire. Que tous ceux qui partagent cet idéal saisissent les possibilités que leur offre la Croix-Rouge. ■

*Une campagne d'information peu commune sur le thème de la paix a été lancée par la Croix-Rouge suisse le 16 mars 1982. A 10 heures ce jour-là, 200 pigeons, véritables messagers de la paix, ont pris leur envol du Comité international de la Croix-Rouge.*

Photo Gassmann

